Cas
folio
FRC
28287

Au nom de la République française.

LOI

PORTANT réduction des traitemens, indemnités, salaires et remises payés par le trésor public.

Du 1er. Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, dans l'état actuel des finances, tout ce qui tend à diminuer les dépenses ne saurait être trop promptement mis en pratique,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Tous mandats, fonctions ou emplois civils donnant lieu à traitemens, indemnités, salaires ou remises payés soit directement par le trésor public, soit

---

CONSEIL DES CINQ-CENTS. — *Du 29 Messidor an VII*, rapport par le représentant Destrem.
CONSEIL DES ANCIENS. — Approbation de la résolution sans rapport préalable.

indirectement sur les centimes additionnels aux contributions, soit par retenue sur le produit des sommes perçues pour le compte du trésor national, subiront, quant auxdits traitemens, indemnités, salaires ou remises, et jusqu'à la paix générale, une réduction d'après les proportions qui suivent:

II. Sont exceptés de toute espèce de réduction, les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui n'excèdent pas 600 francs par an.

III. Les traitemens, indemnités, salaires ou remises qui s'élèvent depuis 600 francs jusqu'à 2,000 francs inclusivement par année, seront réduits *d'un dixième*, sans néanmoins que pour cette classe d'employés ou fonctionnaires, la réduction puisse porter sur les premiers 600 francs, mais seulement sur la partie excédante.

IV. A l'égard des autres traitemens, indemnités, salaires ou remises, ils seront réduits, savoir;

Ceux supérieurs à 2,000 francs jusques et y compris 3,000 francs, *d'un sixième*;

Ceux supérieurs à 3,000 francs jusques et y compris 4,000 francs, *d'un cinquième*;

Et enfin, ceux qui excèdent 4,000 francs, à quelque somme qu'ils aient été fixés par les lois, même les indemnités ou traitemens des représentans du peuple, des membres du Directoire exécutif, des ministres, des ambassadeurs et autres agens diplomatiques, seront réduits *d'un quart*;

Le tout eu égard au traitement total, et sans distinction des premiers 600 francs.

V. Les réductions ci-dessus auront lieu à partir du 1er. thermidor.

VI. Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes autres retenues cesseront: les lois des 3 nivose et 27 floréal an VII, demeurent rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente; elles n'auront d'exécution que sur les indemnités, traitemens et salaires échus au 1er. thermidor prochain.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé GENISSIEU, *président*;

GRANDMAISON fils aîné, POURET, F. LAMARQUE, AUGEREAU, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 1er. Thermidor an VII de la République française.

Signé P. C. L. BAUDIN, (des Ardennes) *président;*

VIOLAND, DUBOIS-DUBAIS, GASTAUD, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Thermidor an VII de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* SIEYES, *président;*

Par le Directoire exécutif, *le sécrétaire-général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS,

place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chef-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.